

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

.....
MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE ET DE
LA PROMOTION DE LA CONSOMMATION LOCALE

.....
MINISTERE DE L'EAU, DE L'EQUIPEMENT RURAL
ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

ARRIVEE	SOUS NUMERO
REPUBLICAIRE TOGOLAISE SECRETARIAT GENERAL / MAPAH	

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 005 /MEF/MCIDPPCL/MEERHV
Fixant les tarifs de vente de l'eau au Togo

Le Ministre de l'économie et des finances,

REPUBLIQUE TOGOLAISE SECRETARIAT GENERAL / MAPAH	
ARRIVEE 16 AOÛT 2019	SOUS NUMERO 3715

Le Ministre du commerce, de l'industrie, du développement privé et de la promotion
de la consommation locale,

Le Ministre de l'eau, de l'équipement rural et de l'hydraulique villageoise

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu l'Ordonnance n°67-017 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits
de distribution,

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et
ministres,

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels,

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié
par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019,

Sur proposition du Conseil d'Administration de la Société Togolaise des Eaux (TdE),

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er}

Le tarif de vente de l'eau potable par la Société togolaise des Eaux, sur l'ensemble du territoire
national, est fixé comme suit :

I – TARIF DE L'EAU POUR UN USAGE DOMESTIQUE

- Tranche sociale de 0 à 10 m³/mois : 190 francs CFA le mètre cube,
- Tranche de 11 m³ à 30 m³/mois : 380 francs CFA le mètre cube,
- Tranche à partir de 31 m³/mois : 500 francs CFA le mètre cube.

II – TARIF DE L'EAU AUX BORNES-FONTAINES PUBLIQUES

Le tarif de vente de l'eau potable aux bornes fontaines payantes est fixé à 265 F CFA le mètre cube.

III – TARIF DE L'EAU POUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Le tarif de vente de l'eau potable à l'administration publique et aux sociétés est unique et s'élève à 500 francs CFA le mètre cube

ARTICLE 2

La redevance de prélèvement de l'eau souterraine à verser à l'Etat par les opérateurs économiques utilisant des forages pratiqués dans la nappe est fixée comme suit :

I – Sociétés commerciales produisant de l'eau potable conditionnée

100 francs CFA le mètre cube d'eau brute prélevée.

II – Industries minières et autres industries

100 francs CFA le mètre cube d'eau brute prélevée.

ARTICLE 3

Les points de prélèvement de l'eau pour les usages visés à l'article 2 sont équipés d'un dispositif de comptage installé par la Société Togolaise des Eaux

ARTICLE 4

Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté interministériel n° 031/MCITDZF/MEMEPT du 11 octobre 2001.

ARTICLE 5

Les tarifs ci-dessus sont des tarifs hors taxes.

ARTICLE 6

Le Directeur général de la Société Togolaise des Eaux (TdE) est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré au Journal Officiel de la République Togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 09 AOUT 2019

Le Ministre de l'économie et des finances,

SIGNE

Sani YAYA

le Ministre du commerce, de l'Industrie,
du Développement du secteur Privé et
de la Promotion de la Consommation Locale

SIGNE

Kodjo ADEDZE

Le Ministre de l'Eau, de l'Equipeement
Rural et de l'Hydraulique Villageoise,

SIGNE

Antoine Lekpa GBEBENI

Pour ampliation

Le Secrétaire Général,



Hatimi TCHABORE

Ampliations :

MEERHV/CAB.....	1
Tous ministères/CAB.....	26
SG	1
Conseillers	2
Directions Centrales.....	8
TdE	1
SP-EAU	1
Directions Régionales.....	5
J.O.	1